C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4047-2018

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ
(Ci-après « AQCIE ») **et**

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC
(Ci-après « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CONTESTATION DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE L'AQCIE ET DU CIFQ
NOTES DE PLAIDOIRIE

LE TRANSPORTEUR ET LE DISTRIBUTEUR SOUMETTENT RESPECTEUSEMENT QUE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE L'AQCIE ET DU CIFQ (DATÉE DU 16 OCTOBRE 2018) EST MAL FONDÉE ET DOIT ÊTRE REJETÉE NOTAMMENT POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. La demande amendée a été valablement déposée selon les articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et les articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »).

2. La preuve documentaire déposée au soutien de la demande amendée inclut tous les renseignements disponibles et exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQTD-1, Document 1 déposée au dossier.

3. La Régie a déterminé à de nombreuses reprises qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement précité, comme en cette instance, constitue un exercice d'analyse technico-économique.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Décision D-2018-142 : Confidentialité reconnue.**

  ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur et du Distributeur et INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0004, et ce, jusqu'à la date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation du projet, soit lors de la phase 2 du présent dossier;

  ACCUEILLE la demande de confidentialité du Transporteur et INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0007, et ce, pour une période se terminant à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive des deux dates;

- **Moyens préliminaires : Preuve documentaire tenue pour avérée.**

- **Interaction entre l'article 73 LRÉ et 49 LRÉ et rôles respectifs.**

- **Tous les projets d'investissements doivent être autorisés, individuellement ou par le biais du budget annuel : Véhicule procédural distinct.**

- **Revue de cadre réglementaire applicable à la demande :**

  - **Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie**
  - **Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité**

4. Le Transporteur et le Distributeur ont déposé au présent dossier toute l'information disponible et requise à l'exercice de sa juridiction par la Régie afin que cette dernière puisse valablement procéder à son exercice d'analyse technico-économique des projets.

5. Pour le Transporteur, le projet consiste à remplacer les systèmes de conduite du réseau de transport actuels par un nouveau système, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.

6. Pour le Distributeur, le projet consiste à remplacer le système de conduite du réseau de distribution actuel par un nouveau système, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-3, Document 1.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Définition d'un projet : Décision D-2014-018, page 16 ss.**
- **Revue de la preuve déposée par le Transporteur et le Distributeur - Constat : Conforme au cadre réglementaire.**

7. La preuve documentaire déposée par le Transporteur et le Distributeur démontre clairement que les systèmes de conduite du réseau de transport et de distribution actuels sont désuets (certains ont été abandonnés par le fournisseur initial), ont atteint la fin de leur vie utile et donc que les projets sont nécessaires et incontournables.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Rapports experts : Désuétude confirmée.**

8. La preuve documentaire déposée par le Transporteur et le Distributeur décrit le caractère particulier et les coûts importants des projets ainsi que le calendrier de leurs déploiements.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Travaux accomplis : Avant-projet en cours**
  - **Identification de la solution;**
  - **Qualification des fournisseurs;**
  - **Mai 2018 : Appel de propositions.**
- **Fin 2018-début 2019 : Choix du fournisseur ► Prix du marché.**
- **Caractère unique du projet ► Détermination de concert avec le fournisseur de l'architecture et des lots finaux afin raffiner les coûts du projet.**
- **Les résultats de l'appel de propositions et le choix du fournisseur n'altèrent pas le contenu de la preuve déposée à la Régie à ce jour.**

9. Les projets du Transporteur et du Distributeur soumis pour autorisation dans le présent dossier sont uniques selon la preuve déposée.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Retour sur la preuve : Projet vise des composantes essentielles des réseaux.**
- **Projets uniques : Il n'y a pas d'alternatives.**

- **Constats :**
  - **Projets en cours;**
  - **Preuve en adéquation avec le cadre réglementaire;**
  - **Désuétude des actifs uniques et essentiels.**

10. La Régie est « maîtresse de sa procédure », notamment selon l'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

11. En conformité avec le cadre réglementaire, il est tout à fait légitime pour toutes les parties prenantes au dossier et spécifiquement demandé par le Transporteur et le Distributeur que la procédure d'étude de ce dossier soit adaptée au caractère unique des projets en cause et s'arrime à leur déploiement, comme présenté en preuve.

12. Tel que le cadre réglementaire le permet, comme appliqué à plusieurs reprises et comme demandé en cette instance par le Transporteur et le Distributeur, la Régie peut accorder une autorisation partielle à l'égard des projets et réserver sa décision sur l'autorisation finale des investissements selon les renseignements qui seront déposés ultérieurement. L'article 34 de la Loi permet d'ailleurs spécifiquement une telle façon de faire puisqu'il prévoit que *« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande »*.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Projets uniques et traitement procédural adapté ► Sans compromis quant aux renseignements requis selon le cadre réglementaire.**
- **La Régie est maîtresse de ses règles de procédures qui s'adaptent aux circonstances ainsi qu'au déroulement des projets en cause. Il ne s'agit pas d'un débat de nature contradictoire mais plutôt d'une adaptation de la procédure administrative.**
- **Confrontée à des situations particulières, la Régie a toujours su adapter sa procédure de traitement des dossiers qui lui sont présentés :**
  - **Décision (partielle) D-2012-075**
  - **Décision (finale) D-2012-165**
  - **Décision (partielle) D-2014-073**
  - **Décision (finale) D-2014-191**
  - **Décision (partielle) D-2016-077**
  - **Décision (finale) D-2016-174**
- **Ces décisions démontrent que la Régie peut accorder une autorisation partielle à l'égard d'un projet et réserver sa décision sur l'autorisation finale des investissements selon les renseignements qui seront déposés ultérieurement comme proposé dans le présent dossier.**

13. Le Transporteur et le Distributeur demeurent préoccupés par la désuétude des systèmes en cause qui sont visés par les projets. Avec égards, les décisions de la Régie doivent intervenir en temps opportun selon le déploiement anticipé des projets et ce, afin que le Transporteur et le Distributeur puissent en prendre la mesure et, selon le cas, apporter les ajustements demandés sans délais indus.

14. Le Transporteur et le Distributeur soulignent que l'une des particularités des projets est que des engagements financiers substantiels sont requis en phase d'avant-projet. Les avant-projets en cours sont des étapes à part entière des projets majeurs en cause.

15. Il est nécessaire que le fournisseur retenu, au terme de l'appel de propositions en cours, travaille de concert avec le Transporteur et le Distributeur afin de déterminer la solution privilégiée de laquelle découleront les coûts des projets en cause.

NOTES DE PLAIDOIRIE :

- **Les résultats de l'appel de propositions et le choix du fournisseur n'altèrent pas le contenu de la preuve déposée à la Régie à ce jour.**

16. L'impact tarifaire étant tributaire des coûts des projets, le Transporteur et le Distributeur préconisent de présenter les renseignements à l'égard de l'impact tarifaire simultanément avec le dépôt des coûts de projets actualisés à la suite des travaux avec le fournisseur. Toutefois, si la Régie le souhaite, comme mentionné précédemment à la lettre de leurs procureurs du 14 septembre 2018, le Transporteur et le Distributeur peuvent déposer, dès maintenant, le calcul de l'impact tarifaire sur la base des informations disponibles et offertes en preuve dans le présent dossier.

17. Le simple fait d'offrir de différer dans le temps le dépôt d'une information n'empêche pas la Régie de se saisir légalement de la demande en l'instance. Cette situation n'empêche pas la Régie, ni les Intervenants de questionner et d'examiner les projets selon la preuve offerte.

18. Les Intervenants soutiennent que la demande amendée devrait être accompagnée d'une analyse économique ainsi qu'une étude de faisabilité des projets pour être recevable.

19. Avec égards, cet argument est erroné. Comme mentionné en preuve, il n'y a pas d'alternative au remplacement des actifs désuets décrits dans la demande amendée. Ainsi, au présent dossier, il n'est ni possible, ni utile et ni requis de réaliser une analyse économique ou une étude de faisabilité afin notamment de comparer entre elles diverses solutions offrant un service équivalent pour le remplacement des actifs visés par les projets.

NOTES DE PLAIDOIRIE

- **Le Transporteur et le Distributeur indiquent qu'ils n'ont envisagé aucune autre solution pour les raisons explicitées à la preuve (HQTD-1, Document 1, tableau 1, p. 7 et p. 16 ; HQTD-3, Document 1, p. 10-11).**

- **<u>En l'absence d'autre solution possible ou envisagée l'analyse économique usuellement présentée pour comparer les solutions alternatives est inopportune et inutile.</u>**

- **<u>Cette approche est conforme aux décisions antérieures de la Régie dont D-2016-093 :</u>**

  [53] Bien que le Règlement n'oblige pas le Transporteur à soumettre d'autres solutions envisagées pour toutes ses demandes d'autorisation relatives à un projet d'investissement, la Régie l'encourage à évaluer des solutions alternatives et à déposer les renseignements visés à l'article 2 du Règlement. En effet, les solutions alternatives permettent à la Régie et aux intervenants d'apprécier la justesse d'un projet. Par ailleurs, lorsqu'une solution apparaît comme étant la seule envisageable, la Régie invite le Transporteur à justifier davantage sa position dans sa demande d'autorisation.

20. Avec égards, subsidiairement et sans admission, si la Régie souhaite obtenir dès à présent des informations supplémentaires à ses délibérations dans ce dossier, les articles 11 et 23 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoient la procédure à suivre. Ainsi, la requête des intervenants n'est pas un véhicule efficient, approprié et proportionné considérant les pouvoirs conférés à la Régie par les articles précités, et devrait être rejetée.

<u>NOTES DE PLAIDOIRIE</u>

- **<u>Requête en irrecevabilité doit être rejetée car il y a absence d'irrecevabilité manifeste et qu'elle vise des aspects procéduraux qui ne concernent pas le fond du dossier.</u>**

- **<u>Décision D-2002-198 (page 9) (suivi dans D-2006-117, p.13).</u>**

21. Les allégations et arguments des Intervenants quant à la soumission d'informations incomplètes par le Transporteur et le Distributeur au présent dossier sont niées et sans assise légale ou factuelle valable.

22. La demande amendée d'autorisation des projets du Transporteur et du Distributeur est recevable, conforme au cadre réglementaire ainsi que fondée en faits et en droit.

<u>NOTES DE PLAIDOIRIE- CONCLUSIONS :</u>

- **<u>Question de procédure dont la Régie est saisie : Quel est le moment le plus approprié pour la Régie d'amorcer l'examen du projet?</u>**

- **<u>Réponse « Maintenant » et ce, considérant :</u>**

  - **<u>Conformité et qualité de la preuve offerte ► Le décalage temporel dans l'obtention des prix du marché ne remet pas en cause la valeur des évaluations et de la preuve déposée à la Régie;</u>**

- **La preuve déposée par le Transporteur et le Distributeur contient toute l'information disponible et requise pour l'exercice par la Régie de sa juridiction tel que proposé. Les résultats de l'appel de propositions n'altèrent pas le contenu de la preuve déposée à la Régie;**

- **Caractère unique des projets ► Désuétude;**

- **Importance des projets pour la fiabilité de la desserte de la clientèle ► Le déroulement procédural Régie ne peut avoir pour effet ou conséquence d'affecter négativement la MES projetée de ces projets critiques pour assurer et maintenir la fiabilité des réseaux;**

- **Importance des coûts d'avant-projet;**

- **Calendrier atypique du déploiement des projets;**

- **Adaptabilité reconnue de la procédure Régie aux circonstances propres des projets qui lui sont présenté;**

- **Spécificité des projets et des avant-projets qui milite exceptionnellement en faveur d'un examen en deux temps comme suggéré par le Transporteur et le Distributeur;**

- **Dans le contexte, le Transporteur et le Distributeur agissent en toute transparence et avec prudence en saisissant la Régie au moment opportun dans le processus notamment en ce que les projets visent des actifs critiques des réseaux dont la désuétude est manifeste et compte tenu des coûts impliqués. Il est au bénéfice de toutes les parties prenantes de débattre du dossier le plus tôt possible dans la démarche.**

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

REJETER la requête en irrecevabilité des Intervenants.

Montréal, le 26 octobre 2018

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes Yves Fréchette et Simon Turmel)